

RÈGLEMENT (CEE) N° 766/82 DU CONSEIL**du 31 mars 1982****prolongeant la durée de validité des licences de pêche délivrées dans le cadre du règlement (CEE) n° 848/81**

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 103,

vu la proposition de la Commission,

considérant que, depuis 1977, la Communauté a établi un régime de conservation et de gestion des ressources de pêche applicables aux navires battant pavillon de certains pays tiers dans la zone de 200 milles située au large des côtes du département français de la Guyane, fixé en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 848/81 ⁽¹⁾; que la validité dudit règlement expire le 31 mars 1982;

considérant que le règlement fixant ce régime pour la période débutant le 1^{er} avril 1982 ne pourra pas être adopté avant cette date; que, afin d'éviter une rupture de l'approvisionnement des industries de transformation du département français de la Guyane assuré

exclusivement par les captures des navires battant pavillon de pays tiers, détenteurs de licences de pêche et tenus par contrat de débarquer la totalité de leurs captures dans ce département, il est nécessaire de proroger pour 45 jours la durée de validité des licences de pêche délivrées conformément au règlement (CEE) n° 848/81,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les licences de pêche valables à la date du 31 mars 1982, conformément au règlement (CEE) n° 848/81, restent valables jusqu'au 15 mai 1982 dans les conditions prévues par ledit règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 1982.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 31 mars 1982.

Par le Conseil

Le président

P. de KEERSMAEKER

⁽¹⁾ JO n° L 87 du 1. 4. 1981, p. 1.